SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT-ALLIER

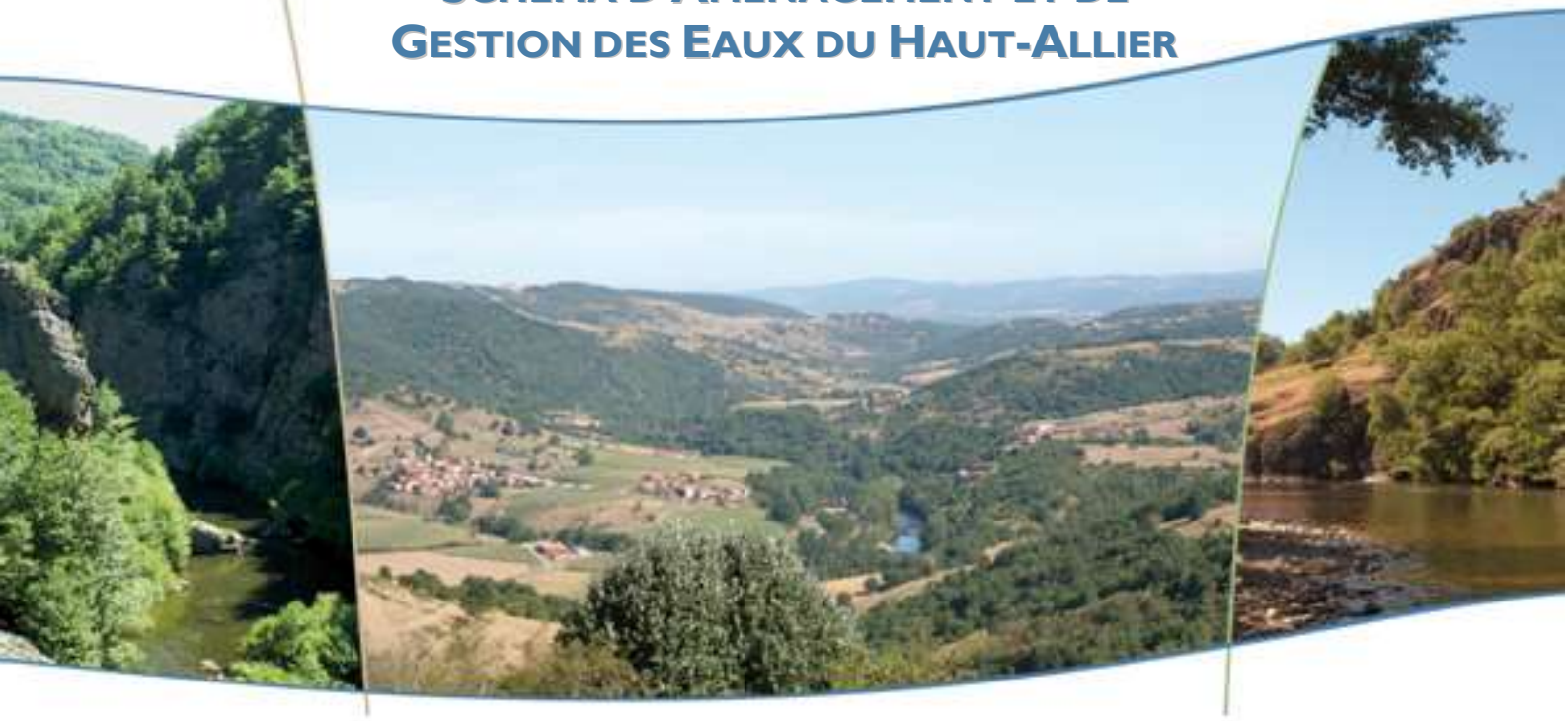

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU BUREAU DE LA CLE DU 13 AVRIL 2016, AU SMAT DU HAUT-ALLIER

Cellule d'animation du SAGE du Haut-Allier
SMAT du Haut-Allier
Maison du Haut-Allier
42, avenue Victor Hugo - BP 64
43300 LANGEAC
Mail : a.lagaly@haut-allier.com

Avec la participation financière de :

Présences

Membres du bureau présents:
M. ROME : Maire de Blassac, Président de la CLE
M. LECUNA : EDF Unité Production Centre
M. MARTIN : Représentant de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire
M. REVEILLIEZ : Représentant de la DDT 43
M. SOUCHON : Président de la communauté de communes du Haut-Allier
M. TOIRON : Représentant de la Chambre d'agriculture de la Lozère (élu)
M. BONNET : Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Membres du bureau excusés :
M. BOUDOU : Représentant des maires du Cantal
M. DUBOIS : Représentant de France-Hydroélectricité
M. HOENNER : Représentant des maires du Puy de Dôme
M. CHAMPEL : Représentant des maires d'Ardèche
M. SIMEON : Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
M. ARCHER : Maire de Saint-Haon, Vice-président de la CLE
M FIELBAL : Représentant de la DDT 48

Membre du SMAT présent :
Mme LAGALY : Animatrice du SAGE du Haut-Allier
Mme SIMON : Directrice du SMAT du Haut-Allier

La liste d'émargement est présentée en annexe 1.

Ordre du jour :

- Retour sur la phase d'enquête publique et sur les conclusions de la commission d'enquête
- Proposition de modifications suite aux remarques des commissaires enquêteurs et des avis reçus durant l'enquête publique
- Points divers

****

PREAMBULE :

Le treize avril 2016, s'est tenue au SMAT du Haut-Allier, une réunion du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

M. ROME, Président de la CLE, introduit la séance en remerciant les personnes présentes.
Il propose que la réunion de la CLE d'approbation du SAGE se fasse à l'espace culturel de Saugues le 19 mai 2016 à 14h30.

Les membres du bureau valident cette proposition.

Monsieur ROME informe les membres du bureau qu'une réunion de concertation relative aux arrêtés de navigation sur l'Allier, s'est tenue la veille en Préfecture de Haute-Loire sous la Présidence de Monsieur le Préfet. *(Pour rappel, les deux arrêtés cadrant la navigation sur l'Allier ont fait l'objet d'une annulation partielle par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand suite à un recours de la Fédération Française de Canoë- Kayak.)*

Madame LAGALY, animatrice du SAGE précise que l'ensemble des acteurs concernés par cette problématique était présent, à l'exception de la fédération régionale de canoé-kayak.
Il ressort de cette réunion que la prise de nouveaux arrêtés devra se fonder sur les motifs de sécurité publique et sur la nécessité de concilier les usages et pratiques.
Le projet de règlement devrait :

- maintenir des horaires et de la période de navigation ;
- fixer des sites d'embarquement et de débarquement (maintien des sites précédemment autorisés) ;
- interdire de navigation dans le Vieil Allier (tronçon court-circuité de l'aménagement de Poutès).

Monsieur ROME énonce l'ordre du jour et indique que la commission d'enquête a formulé un avis favorable sur le projet de SAGE du Haut-Allier en date du 22 mars. Il laisse ensuite la parole à Mme LAGALY.

RETOUR SUR LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE ET SUR LES CONCLUSIONS DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Mme LAGALY revient sur le déroulement de l'enquête publique et sur les remarques des commissaires enquêteurs.

Elle indique que la commission d'enquête a pointé de nombreux éléments sont positifs:

- le projet de SAGE du Haut Allier répond à une obligation législative et réglementaire, et est en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne,
- il est l'aboutissement d'une longue démarche de concertation entre les nombreux acteurs du territoire, aux préoccupations diverses et aux intérêts parfois divergents,
- le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) a bien identifié les enjeux de ce territoire, a fixé des objectifs certes ambitieux, mais justifiés et réalistes,
- l'objectif d'excellence en matière de gestion qualitative de l'eau est adapté à ce territoire marqué par sa position en tête de bassin,
- les dispositions de ce PAGD sont précises et cohérentes avec les objectifs fixés ; la recherche d'un équilibre, dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques, entre les préoccupations environnementales, les contraintes des activités économiques et les conditions de vie et les aspirations des populations, s'inscrit tout à fait dans la logique du développement durable,
- la démarche choisie repose sur l'initiative et la participation des différents acteurs du territoire,
- le mode de gouvernance envisagé est cohérent avec les objectifs définis,
- le SAGE reprend les réglementations existantes et limite l'ajout de nouvelles règles,
- une place importante est accordée à l'information des populations concernées.

Cependant, Mme LAGALY précise que quelques remarques et recommandations ont été formulées, notamment sur les éléments suivants :
- sur la protection des zones humides,
- sur l'assainissement non collectif,
- sur les relations avec les propriétaires forestiers,
- sur les communes appartenant à 2 SAGE différents,
- sur l'encadrement des sports d'eau vive
- sur le règlement.

♦ PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS SUIT AUX REMARQUES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS ET DES AVIS REÇUS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le tableau récapitulatif, ci-dessous résume :
- les avis reçus,
- les éléments de réponses de la CLE avec les propositions de modifications,
- l'avis des commissaires enquêteurs
- les suites données aux propositions de modification par les membres du bureau.

Observations inscrites sur les registres d'enquête publique

N°	Lieu	Auteur	Remarques	Proposition de réponse	Avis de la Commission d'enquête	Suite données par la CLE et son bureau
1	Lanarce	Mr Jean Claude ENJOLRAS Lanarce	S'oppose au projet de diversification des habitats de la FDAPPMA 07 sur l'Espezonnette, susceptible d'augmenter le risque d'inondation pour sa maison.	*information relayée à l'animateur du CT de Naussac au sein duquel est inscrite cette opération.*	Reponse de la CLE satisfaisante	OK, pas de modification car pas de lien avec le SAGE
			Propose qu'un nettoyage régulier des berges soit effectué, pour limiter l'impacts des crues	*Sur les cours d'eau non domaniaux, l'entretien d'un cours d'eau et de ses berges revient au propiriétaire -* ***Actions d'entretien en zones hydrauliques ciblées dans la D. 422 et D.523***	/	Ok, pas de modification
			Propose de réguler les prédateurs pour préserver la faune aquatique		/	Ok, rien à proposer
2	Langogne	Mr Emmanuel THEROND La Valette 48300 NAUSSAC	Pense que le projet est bon pour préserver le tissu écologique mais souhaite qu'il ne gêne pas le tissu économique existant	*Le projet de SAGE va en ce sens. La grande majorité des dispositions sont des recommandations sans aucune portée réglementaire, permettant de changer certaines pratiques sur la base du volontariat et sans contrainte économique supplémentaire.*	/	Ok
3	Châteauneuf de Randon	Mr Christian DALLE Les Sapins 48600 GRANDRIEU	Pense que la commune d'ALLENC ne fait pas partie du bassin versant de l'Allier mais de celui du Lot et ne devrait donc pas être concernée par ce SAGE	*Le périmètre du SAGE a été établi par arrêté préfectoral en mai 2006. Il possède une cohérence hydrographique et intègre l'ensemble du chevelu du bassin versant de l'Allier amont. La Préfecture de Haute-Loire, en charge de la délimitation du périmètre du SAGE, en concertation avec les acteurs de l'eau, a donc choisi d'intégrer l'ensemble des communes du bassin versant de l'Allier au sein du périmètre du SAGE, y compris celles concernées par une partie infime de leur territoire.*	Réponse de la CLE satisfaisante	Logique de bassin hydrographique - Obligation de respecter les limites hydrographiques
4	Châteauneuf de Randon	Mr Gabriel Mournet Les Moulins 48300 Chastagnier	Trop d'organismes en charge des problématiques de l'eau, ce qui risque inévitablement d'augmenter les coûts de gestion (nouvelles taxes)	*Le but du SAGE est d'organiser la gestion des milieux aquatiques et non de multiplier les structures gestionnaires .*	Réponse de la CLE satisfaisante	Ok, pas de modification
			Pense que la passe à poissons installée sur le Chapeauroux (barrage alimentant la retenue de Naussac) n'a pas été placée du bon côté		/	Pas de réponse avec le SAGE / Passe validée par l'ONEMA et DDT => expertise technique
			Expression orale complémentaire : demande à bénéficier des aides financières comme pour l'assainissement collectif	*Certain propriétaires remplissant des critères spécifiques (opérations groupées, ouvrages présentant un risque sanitaire ou environnemental) peuvent bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau.*	La commission émet le souhait que les projets individuels puisent être aidés au nom du principe d'équité entre les différents usagers.	Pas du ressort du SAGE
5	La Bastide Puylaurent	Mr Franck ASTIER	Demande que les habitants locaux puissent extraire des matériaux dans le lit des cours d'eau comme dans le passé	*La réglementation indique que toute intervention entraînant une modification du lit, relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable.Le SAGE ne peut pas être moins contraignant que la loi en vigueur.*	Réponse de la CLE satisfaisante	Travaux réglementés - Notion d'entretien défini - Le SAGE n'apporte aucune modification sur le cadre réglementaire sur ce point (IOTAs , notion d'entretien) - Info importante - cf. D122
			Demande que les règles soient moins strictes en particulier pour les zones humides en milieu agricole		La commission souhaite qu'en cas de destruction de zones humides, concourant au maintien de la biodiversité, la réparation se fasse au double sur le même cours d'eau.	Maintien de la règle, qui s'applique sur tout le territoire
			Demande à bénéficier d' aides financières pour son assainissement individuel	*Certains propriétaires remplissant des critères spécifiques (opérations groupées, ouvrages présentant un risque sanitaire ou environnemental) peuvent bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau.*	La commission émet le souhait que les projets individuels puisent être aidés au nom du principe d'équité entre les différents usagers.	Pas du ressort du sAGE

Contributions reçues par courrier

N°	Auteur	Remarques	Proposition de réponse	Renvoi p. PAGD	Avis de la Commission d'enquête	Suite données par la CLE et son bureau
1	Jacques VIALLE propriétaire Masméjean La Bastide Puylaurent 48	Disposition 232 phytos sur routes, + huiles et hydrocarbures + sels de déneigement : demande la prise en compte de ces problématiques	*La Dispo 232 traite uniquement des produits phyto. Les autres problématiques sont mentionnées dans la disposition 213 - Pas d'ajout*		Reponse de la CLE satisfaisante	Pas de modification - renvoi à la D213
		Disposition 232 : demande à ce que soit rajouter les gestionnaires des réseaux routiers des départements	***Ajout de "départementales" dans la disposition + ajout des Conseils Départemenatux dans le Maîtres d'Ouvrage pressentis.***	*PAGD - p.200 et 201*	Reponse de la CLE satisfaisante	Validé
		Disposition 411 seuils en amont de Langogne : demande le maintien des seuils anciens (moulins, scieries, irrigation) ; reconnaître leur valeur historique et patrimoniale et leur fonction bénéfique sur la rivière	*Les membres de la CLE ont proposé comme stratégie de travailler en priorité au rétablissement de la continuité écologique sur l'axe Allier et le chapeauroux, principaux axes de migration du saumon. Sur les 6 seuils situés en amont de Langogne, 3 seraient potentiellement arasés. Le devenir des 3 autres n'a pas encore déterminé. **Pas de modification***		Reponse de la CLE satisfaisante	Validé
		Disposition 421 ensablement des rivières : propose de prélever à proximité des cours d'eau du sable afin de créer des zones d'accueil lors des crues	*Les travaux de curage des cours d'eau (enlèvement de matériaux plus conséquent que l'enlèvement ponctuel et localisé) nécessitent une intervention importante sur le cours d'eau et sont susceptibles de porter atteinte à son équilibre écologique. Il s'agit, dans la plupart des cas, de travaux qui requièrent une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La CLE ne peut pas aller à l'encontre de la réglementation en vigueur.Cependant, des prélèvements ponctuels qui ne modifient pas le profil du cours d'eau sont possibles si cela reste occasionnel, et faiblement impactant. Les procédures réglementaires doivent toutefois être respectées. - **Renvoi aux guides DDT dans la D122***	*PAGD - p. 154*	Reponse de la CLE satisfaisante	Pas de modification - Renvoi à l'information dans la D122
2	EDF	propose de supprimer dans les règles 3 et 4 , la référence à l'article 4.7 de la DCE	Suppression de la référence	Cf. Règlement	La règle n° 3 encadre la création de nouveaux plans d'eau. La commission, consciente de l'importance des enjeux, considère que la rédaction actuelle peut rester en l'état ; elle non plus, elle ne souhaite pas entraver le développement éventuel de l'hydroélectricité, mais pense que les projets de création doivent présenter une utilité collective, objet justement de la procédure du Projet d'Intérêt Général (PIG). Pour la rédaction de la règle n° 4, la commission n'a pas d'a priori et fait confiance aux discussions projetées pour aboutir à la meilleure formulation.	Suppression de la référence à l'article 4,7 de la DCE,
3	SOS Loire Vivante	soutien sans réserve l'objectif d'amélioration de la qualité des eaux				
		rappelle le rôle essentiel des zones humides et la nécessité du maintien de leur fonctionnalité ; souligne l'obligation pour les acteurs de travailler à la recherche d'économies d'eau dans l'avenir			La commission souhaite qu'en cas de destruction de zones humides, concourant au maintien de la biodiversité, la réparation se fasse au double sur le même cours d'eau.	
		soutien la règle n°1 qui doit être maintenue en l'état et demande que le règlement soit plus contraignant, en interdisant la construction de nouveaux ouvrages sur les axes de migration du saumon,			La règle 1 vise à protéger la continuité écologique lors de travaux de franchissement de cours d'eau ; la commission en partage la nécessité. Elle est rédigée de façon claire et précise. Accompagnée de schéma explicatifs, elle est facilement compréhensible. Des explications complémentaires, en particuliers auprès des éleveurs inquiets pour la réalisation des passages busés, relayées par des organismes agricoles, devrait permettre de leur faire comprendre l'enjeu et la rendre acceptable, en recherchant au cas par cas la meilleure solution. La commission pense que le surcoût éventuel ne devrait pas être à la charge du seul porteur de projet.	OK

		D.4.4.1. 2) demande d'ajout : "limiter les conflit d'usage".	**Ajout dans la D 441**			Proposition de l'alinéa suivant : "En mettant en place un arrêté relatif la navigation sur les cours d'eau concernés par la reproduction du Saumon entre le 15 octobre et le 31 mars, pour limiter les conflits d'usages entre les pratiquants des sports d'eaux vives et les gestionnaires des milieux aquatiques"
		Mettre en place un accord ou une charte d'engagement demandant aux canoés de ne pas naviguer sur les cours d'eau concernés par la reproduction du saumon du 15 octobre au 31 mars.	**A voir pour ajouter quelque chose en ce sens => ref aux arrêtés navigation supprimés - ajout de cette attente dans les D.434 et D441**	Cf. p.290 et 298	La commission demande que des dispositions de protection soient ajoutées en ce sens	
4	Syndicat des Propriétaires Forestiers	reproche au dossier de comporter des erreurs, imprécisions révélant une méconnaissance de la forêt ; demande des précisions sur l'expression "filière sylvicole" ; conteste l'affirmation selon laquelle cette filière serait inexistante, que l'on s'intéresse à la sylviculture ou à la filière bois	*La production sylvicole présentée pages 92-93 du PAGD, reprend bien les éléments indiqués par les propriétaires forestiers. Ces éléments pourraient être repris page 44 du PAGD et 57 du rapport environnemental, pour améliorer le paragraphe contesté par les propriétaires forestiers. - **Proposition de reformulations***	*Cf. p. 44, 93-94*	A la lecture du dossier et de documentation spécialisée, il apparaît que c'est plutôt l'activité humaine qui est responsable de l'apport de phosphore dans les cours d'eau, la forêt au contraire, le prélevant pour sa croissance. Sur ce thème, la rédaction du dossier comporte des zones de flou qu'il convient d'éclaircir grâce à des études complémentaires.	OK, validé
		s'interroge sur les raisons qui ont été retenues pour affirmer le rôle de la forêt dans les flux de Phosphore ;	*Dans le diagnostic effectué, le schéma « Pressions des rejets en phosphore sur les ressources en eau » (p76 du rapport environnemental) montre que les apports naturels contribuent majoritairement aux flux de matières phosphorées émis, à l'exception des secteurs Fioule-Marsange et Cronce-Céroux où les flux d'origine agricole prédominent. Ce même schéma montre également que les flux d'origine naturelle sont plus importants sur les secteurs forestiers (Margeride et Senouire), d'où la phrase mentionnée page 77 du rapport environnemental. Cette précision pourrait être apportée dans le rapport environnemental. - **Proposition de reformulation***	*cf. p. 63-64*	Reponse de la CLE satisfaisante	OK, validé
		semble surpris que ne soit pas relevée une éventuelle acidification de l'eau en présence de résineux sur les têtes de bassin versant	*La problématique d'acidification des eaux a été abordée lors de l'élaboration du SAGE, et a été mentionnée dans l'état des lieux et le diagnostic. Dans ce cadre la disposition 4.2.2 « Poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau », sans portée réglementaire, préconise de réduire la plantation de résineux en bordure de cours d'eau. De plus, il a été constaté à plusieurs reprises que les stations de suivis des cours d'eau sont majoritairement positionnées sur les principales masses d'eau du SAGE, à proximité de la confluence avec l'Allier (cf cartographie page 59 du PAGD). Le petit chevelu et les têtes de bassin versant, susceptibles d'être impactés par l'activité forestière, ne sont donc pas suivis. Il est donc proposé dans la disposition 2.1.2, d'envisager une réflexion sur la densification des stations de suivis sur les têtes de bassins versant.*		Reponse de la CLE satisfaisante	Pas de modification
		demande que les zones humides inventoriées soient reportées sur le plan cadastral afin que les propriétaires forestiers en soient informés	***Ajout dans la D431***	*p283*	La commission considère comme légitime la demande des propriétaires forestiers et plus largement pour tous les propriétaires d'avoir connaissance de l'existence d'une zone humide sur leurs parcelles.	Demande non validée => Enlever la référence cadastrale car la finalité de l'inventaire n'est pas de faire une délimitation précise des zones humides, mais bien d'en identifier la présence.
		demande des explications ayant motivé l'absence d'avis de l'autorité environnementale	*Le projet de SAGE du Haut-Allier a reçu un avis favorable tacite de l'autorité environnementale (cf courrier dans le recueil des délibérations). Pour rappel, la Commission Locale de l'Eau est composée des Directions Départementales des Territoires de Haute-Loire, Lozère, Cantal et Ardèche ainsi que de la DREAL Auvergne. Certains de ces organismes siègent également au bureau de la CLE (DDT 48 et 43). Si l'on reprend, les feuilles d'émargement des réunions de CLE, de bureau et de groupes de travail, des cinq dernières années, on peut voir que les services de l'Etat sont quasiment toujours présents ou représentés. Ces acteurs ont donc largement contribué à la rédaction des documents et aux orientations proposées. L'autorité environnementale a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter de contribution supplémentaire sur ce projet. - **Pas de modification***		Reponse de la CLE satisfaisante	RAS

		Considère que les préconisations de la disposition 4.2.1 dépassent le cadre de l'objectif, que le secteur forestier n'est pas seul respondable de l'érosion et que les responsabilités des autres usagers et des pisteset chemins sont minorées.	*La disposition n° 4.2.1 préconise des mesures de gestion dans les secteurs forestiers pour limiter au mieux l'impact de cette activité sur les cours d'eau. A titre d'exemple, il est proposé d'adapter le choix des essences au contexte et aux enjeux du milieu naturel, ou encore de mettre en place durant les phases d'exploitation, des pièges à sable ou des ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau pour limiter la mise en suspension de particules dans l'eau et l'écrasement des berges. Il s'agit d'une disposition de recommandation sans aucune portée réglementaire. - Pas de modification*		Reponse de la CLE satisfaisante	RAS
		fait remarquer qu'aucun organisme représentant les intérêts forestiers n'a été sollicité lors de la consultation organisée sur le projet de SAGE	*Lors de l'élaboration du SAGE, les propriétaires forestiers et le CRPF ont toujours été conviés aux réunions de concertation. Ils font partie de la CLE et ont eu l'occasion de s'exprimer lors des réunions.* *Conformément aux articles L.212-6 et R436-48 du Code de l'environnement, la CLE doit soumettre son projet de SAGE à l'avis : des comités de Bassin, des conseils régionaux, des conseils généraux, de l'Etablissement Public Loire, du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI), des Parcs Naturels Régionaux, des communes et de leurs groupements compétents (syndicats ayant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement mais également les syndicats de gestion de rivières), des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie).* *Les organismes représentants les intérêts de la forêt n'ont pas à être consultés pendant la phase de consultation des assemblées. En revanche, ils ont l'occasion de s'exprimer lors de l'enquête publique.*		la commission s'étonne que les structures représentatives de la forêt, notamment les CRPF n'aient pas été consultés, malgré le caractère non obligatoire.	RAS
		considère que la limite de plantation à 15 m de part et d'autre d'un cours d'eau n'est pas argumentée et qu'elle est excessive ; demande que cette distance soit réduite à 5 ou 7m et ne s'applique qu'aux résineux ; demande que cette disposition soit réécrite en s'adaptant mieux aux différentes situations et notamment à la réglementation des boisements et reboisements	*Les membres de la CLE souhaitent rappeler que la disposition 421 est une disposition d'action et de gestion. Elle n'a donc aucune portée réglementaire et sa mise en œuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire.* *Concernant la distance minimale de plantation par rapport au cours d'eau, la rédaction actuelle indique une distance minimale de 15 m. Cette distance a été proposée lors de comité de rédaction et validée par les différents membres de la CLE présents. Elle a ensuite été discutée et validée lors des bureaux qui ont précédé la CLE d'approbation du projet.* *Dans ces 15 m sont pris en compte les 6m de ripisylve, plus 9m pour le développement des branches des espèces exploitées. Cependant, il est clairement indiqué que cette distance pourra être réduite en fonction des caractéristiques du cours d'eau, de la topographie et des contraintes d'exploitation mais ne pourra pas être inférieure à 6m. - Pas de modification*	cf. p. 273	Sur les distances de plantation, la commission partage l'avis des forestiers qui souhaitent que cette disposition du PAGD soit réexaminée. Il semble aussi logique, sur ce point, de rechercher une cohérence avec la règlementation des boisements et reboisements.	Demande non validée => pas de modification car disposition d'action et de gestion sans portée reglementaire.
5	Association Protectrice du Saumon Clermont Ferrand	propose une meilleure prise en compte du phénomène de dévalaison des saumons en le connaissant et en le suivant mieux, demande de modification suivante p262 "En complément, le bon entretien des passes à poissons et des dispositifs de dévalaison restent un axe important de cette stratégie, à garantir à travers la mise à jour des compétences des agents communaux et des propriétaires d'ouvrages transversaux"	*A ajouter p262 + ajout dans dispo 4.1.2?*	cf. p.262 et 266	Réponse de CLE satisfaisante	Oui, validé
		demande l'ajout de dispositions de protection en période de frai des saumons et d'enfouissement des œufs	*recommandation à ajouter dans la dispo 4.3.4?*	cf. p. 290 et 298	La commission demande que des dispositions de protection soient ajoutées en ce sens	D441, modifié le 2° : "zone de baignade et activités de pleine nature" - En adoptant une réglementation concernant la pêche "en marchant dans l'eau" sur des périodes et et des sites bien déterminés pour protéger les zones de frayères à Saumon
		dossier volumineux, complexe, indigeste, à côté des vrais problèmes, cartes difficiles à comprendre				
		procédure coûteuse, semblant viser à pérenniser la salmoniculture de Chanteuges qualifiée d'échec			/	
		reproche de ne pas avoir été informée et consultée durant la phase d'élaboration du SAGE			/	

6	La Main Verte, chez Mr Christian BONHOMME 43300 Chanteuges	pointe un certain nombre d'erreurs, imprécisions, lacunes dans la description de l'état des eaux et des pollutions ; regrette son échec à convaincre les élus locaux à réduire le recours aux pesticides ; déplore les entraves subies dans son projet d'installation en maraîchage biologique ; dénonce certaines pratiques agricoles (recours aux engrais, abreuvement des animaux dans les cours d'eau...)			/	
		doute de la volonté affichée de protéger les zones humides au vu des pratiques constatées à leur égard dans les années passées			/	
		propose l'ajout d'une règle relative aux obligations d'ouverture régulière de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau ; conteste le choix du développement des sports d'eaux vives au détriment des itinéraires de randonnées (propose de conditionner les subventions allouées aux associations au respect des règles)	Cette problématique a déjà été discutée et les membres de la CLE ne souhaitent pas aller en ce sens - **Pas de modification**		Réponse de CLE satisfaisante	Ok
		émet des doutes sur la solidité du barrage de Naussac et propose de doter Chanteuges d'une sirène d'alerte	Dans la disposition D122 "Diffuser la connaissance", la gestion du barrage de Naussac est indiqué comme thématique prioritaire. Il est proposé d'ajouter "les risques associés à la rupture de l'ouvrage" à cet alinéa.	p154	Réponse de CLE satisfaisante	Oui, ok
		Demande à ce que les usines sevezo soit indiquées sur la cartographies des pollutions industrielles	**Modification carte p.65 si impact + carte D.223**		Réponse de CLE satisfaisante	Oui, ok
		Trouve les Coûts des PP des captages trop élevés	Estimations réalisées à partir de cas concrets. **Pas de modification**		Réponse de CLE satisfaisante	OK
		Souligne que l'ensablement des rivières n'est pas un problème sur ce territoire	Cette problématique est soulevée à de nombreuse reprise en Lozère		Réponse de CLE satisfaisante	Ok
		Se demande à qui s'adressent les règles 1 et 3?	A tout pétionnaire		Réponse de CLE satisfaisante	
7	Association du Pays de la Gardille et du Goulet 48250 Chasseradès	attire l'attention sur les imbrications entre des SAGEs voisins => demande d'ajout d'une CIS avec le SAGE Ardèche	**Ajout Inter SAGE Haut-Allier-Ardèche dans dispo 1.3.2**	cf. p. 160	/	OK
		regrette que le dossier n'envisage pas la pollution liée à l'installation de parc éolien	*D'après les éléments qui nous ont été transmis, il semblerait que l'enquête publique relative à ce projet soit terminée. Dans ce cadre il revient aux services de l'Etat de gérer la situation en prenant en compte l'aspect sécurité au niveau de l'alimentation du poste de transformation de Laveyrune par les câbles électriques passant par une simple passerelle. Toutefois, le Président de la CLE pourra rédiger un courrier à destination des services instructeurs, attirant l'attention sur la dangerosité de l'installation permettant la traversée de l'Allier par les câbles électriques.*		Réponse de CLE satisfaisante	Pas de lien avec le SAGE
		s'interroge sur les risques éventuels liés au passage des câbles électriques sur une passerelle sur l'Allier				
		souligne les risques importants d'inondation en amont de Langogne				
		Travail à faire sur la protection des captages sur la commune de Chasserades	**Modification carte D.251**		/	Oui, intégrer
8	Mr GAREL Nicolas 48600 La Panouse	Demandent de ne pas ajouter de contraintes pour les agriculteurs au-delà de la réglementation comme par exemple pour la réalisation de passages busés => règle 1	**Maintien de la R1**		La règle 1 vise à protéger la continuité écologique lors de travaux de franchissement de cours d'eau ; la commission en partage la nécessité. Elle est rédigée de façon claire et précise. Accompagnée de schéma explicatifs, elle est facilement compréhensible. Des explications complémentaires, en particuliers auprès des éleveurs inquiets pour la réalisation des passages busés, relayées par des organismes agricoles, devrait permettre de leur faire comprendre l'enjeu et la rendre acceptable, en recherchant au cas par cas la meilleure solution. La commission pense que le surcoût éventuel ne devrait pas être à la charge du seul porteur de projet.	La règle n°1 est maintenu avec une précision apportée au sein du contexte de la règle concernant la définition des cours d'eau : "Définition du cours d'eau : La jurisprudence définit comme suit la notion de cours d'eau : «constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année » (Conseil d'Etat, 21 octobre 2011, n° 334322, Min. Écologie c/EARL Cintrat). Cette définition est reprise dans l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien. Cette cartographie, réalisée à l'échelle de chaque département, identifiera les écoulements caractérisés comme des cours d'eau,et ceux qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau. Elle sera utilisée par les services de l'Etat pour l'application de la présente règle (ou application de la nomenclature IOTAs relative aux cours d'eau)."
9	Mr SOULIER Didier 48120 Lajo					
10	Mr SOULIER Jordan 48120 Lajo					

Retour des membres de la CLE sur les propositions de modifications du projet suite à l'enquête publique

Organismes	Remarques	Suites données
DREAL Auvergne	p7 du PAGD (synthèse du contenu du pdm) : Sans viser l'exhaustivité, il me semble qu'il manque qq mesures. Je suggère de ne pas mentionner les codes OSMOSE, qui évoluent régulièrement (risquent donc d'être faux et d'apporter de la confusion) et ne parlent pas forcément à tous.	Ok
DREAL Auvergne	p 271 : oui, il serait intéressant d'intégrer des éléments de la carto des cours d'eau en cours et de reprendre la définition de l'instruction du 3 juin 2016.	Ok
DREAL Auvergne	p12 du règlement : remplacer disposition 8B-2 du SDAGE (qui n'existe pas) par 8B-1	Ok
Fédération de pêche de Haute-Loire	Concernant les règles 3 & 4, la proposition d'encadrer le remplissage des plans d'eau (uniquement l'autoriser entre le 1/11 et le 30/4) a été supprimée. C'est dommage, car c'était une bonne mesure de remplir uniquement la réserve d'eau d'un volume définit adapté à un besoin en période où l'hydrologie est la plus forte. Qui l'a demandé ? Peut-on revenir dessus ?	On supprime car le SDAGE paraît plus contraignant (cf. D. 7D-5) => **Après relecture du SDAGE, il s'avère qu'une partie des dispositions encadrant le remplissage hivernale ne s'appliquent que sur les Zones de Répartitions des Eaux (zones ou la resource en eau est insuffisante par rapport aux besoins) et bassins versants visés par la 7B-4, ce qui n'est pas le cas du Haut-Allier. La 7D-5 est seulement recommandé comme guide sur ce territoire.** A REVOIR EN CLE

Annexe 1
Liste d'émargement

SAGE du Haut-Allier

Réunion de bureau du 13 avril 2016

NOM	ORGANISME	SIGNATURE
Franck NOEL BARON	Maire de Chanteuges	EXCUSE
Jean-Paul ARCHER	Maire de St Haon	EXCUSE
Gilbert FIELBAL	DDT 48	EXCUSE
Marc CHAMPEL	Maire de St Etienne de Lugdares	EXCUSE
Francis ROME	Prés CLE du SAGE	
Alain BONNET	DIR ONEMA	
Gérard SOUCHON	Com Com Haut Allier	
Sylvain LECUYA	EDF. Unité de production centre	
Jean Marie REVEILLIER	DDT 43	
Thierry DROIN	Chambre	
MARTIN Patrick	Fédération pêche 43	
SIMON Valerie	SMAT Haut-Allier	
TOIRON Jean-Claude	Chambre d'Agriculture	